

**Universal Periodic Review
(17th session, from 21 October – 1 November 2013)**

Contribution of UNESCO

(The countries to be reviewed are, in this order: China, Jordan, Mauritius, Mexico, Nigeria, Saudi Arabia, Senegal, Belize, Central African Republic, Chad, Republic of Congo, Malaysia, Malta, and Monaco. Each submission should refer to one country only)

Republic of Congo

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

1. Human rights treaties which fall within the competence of UNESCO and international instruments adopted by UNESCO

I.1. Table:

<i>Title</i>	<i>Date of ratification, accession or succession</i>	<i>Declarations /reservations</i>	<i>Recognition of specific competences of treaty bodies</i>	<i>Reference to the rights within UNESCO's fields of competence</i>
Convention against Discrimination in Education (1960)	Ratified 16/09/1968	<i>Reservations to this Convention shall not be permitted</i>		Right to education
Convention on Technical and Vocational Education. (1989)	Not state party to this Convention			Right to education
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)	Ratified 10/12/1987			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)	Ratified 16/07/2012			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)	Ratified 22/10/2008			Right to take part in cultural life

II. Promotion and protection of human rights on the ground

1. Right to education

Cadre Normatif:

Cadre constitutionnel:

2. La Constitution de la République du Congo du 29 novembre 2001¹ reconnaît à l'Article 23 le droit à l'éducation et à un enseignement public, gratuit et obligatoire jusqu'à seize ans. Cet article énonce : « Le droit à l'éducation est garanti. L'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle est garanti. L'enseignement, dispensé dans les établissements publics, est gratuit. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Le droit de créer les établissements privés d'enseignement est garanti. Ceux-ci sont régis par la loi. »

3. L'Article 111 prévoit que « La loi détermine également les principes fondamentaux : -de l'enseignement. »

4. L'Article 8 assure que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives. »

Lois et textes administratifs:

5. La loi n° 25/95 du 17 novembre 1995 portant sur la réorganisation du système de l'éducation au Congo modifie la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990. Cette Loi définit la structure, les principes et objectifs généraux de l'éducation, le fonctionnement et la planification du système éducatif ainsi que la structure du système non formel. Selon l'Article 1, « Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle pédagogique de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire. » La loi dispose par ailleurs en son Article 2 : « Tout enfant vivant sur le territoire de la république du Congo a droit sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui lui assure le plein épanouissement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques ainsi que sa formation civique et intellectuelle ». L'Article 3 ajoute : « La scolarité est obligatoire pour tout enfant à l'âge de six ans. Des écoles spécialisées doivent être créées pour certaines catégories de handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques. » L'Article 7 prévoit que « L'enseignement dans les établissements publics et les établissements privés conventionnés respecte les doctrines philosophiques et religieuses. Ils sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent sans distinction d'origine,

¹ <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html>

de nationalité, de sexe, de croyance religieuse ou d'opinion. L'enseignement religieux ne peut pas être dispensé dans les établissements publics. »

6. D'autres textes sur l'enseignement privé ont été adoptés. L'enseignement a été libéralisé depuis la Conférence nationale en 1991 et l'enseignement privé s'est mis en place de façon progressive. La loi n° 25/95 prévoit à l'article 38 trois types d'établissements privés d'enseignement. Des textes d'application de cette loi ont été pris par la suite : le décret n° 96/174 du 15 avril 1996 qui fixe les normes applicables à l'école, le décret n° 96/221 du 13 mai 1996, portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement.

7. Depuis le décret n° 2002/341 du 18 août 2002, l'éducation est prise en charge pas trois ministères (le ministère de l'enseignement supérieur, le ministère de l'enseignement technique et professionnel, le ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.)

8. Selon le Rapport national de la République du Congo soumis lors de la 48^{ème} Conférence Internationale pour l'Education en 2008², le cadre juridique de l'enseignement s'est enrichi d'un projet de loi cadre réglementant l'ensemble du secteur éducatif (du préscolaire au supérieur) ; chaque segment du système étant régi par un projet de loi d'orientation.

Les politiques:

9. Selon le portail National d'Information et de Conseils sur le Congo Brazzaville³, l'enseignement constitue l'un des secteurs prioritaires du gouvernement congolais, mais les efforts accomplis demeurent cependant non efficaces et insuffisants. En effet, malgré un taux de scolarisation particulièrement élevé, le pays peine encore à garantir un bon niveau de performances éducatives et scolaires à l'ensemble de la population.

10. Un Plan d'action national de l'Education pour tous (EPT) a été lancé en 2002.⁴ Ce plan national du Congo est structuré en quatre chapitres qui se présentent comme suit : 1. Présentation du Congo ; 2. Description du secteur éducatif ; 3. Diagnostic du système éducatif ; 4. Principes directeurs du plan national d'action et stratégies de développement de l'éducation de base.

11. Le plan national du Congo repose sur les principes directeurs ci-après dont certains découlent de la loi 25-95 du 17 novembre 1995 :

- La diversification et l'amélioration de l'offre d'éducation;
- La décentralisation ou la déconcentration renforcée;
- Le renforcement des partenariats;
- L'éducation de qualité pour tous (égalité et équité);
- L'amélioration de l'enseignement dispensé (qualité);

² Rapport national de la République du Congo soumis lors de la 48^{ème} Conférence Internationale pour l'Education en 2008 http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/congo_NR08_fr.pdf

³ Portail National d'Information et de Conseils sur le Congo Brazzaville, http://www.congo-site.com/Generalites-sur-l-Education-et-la-sante-au-Congo-Brazzaville_a884.html

⁴ <http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Congo/Congo%20PNAEPT.pdf>

- La gestion transparente et efficace (responsabilité/responsabilisation aux différents niveaux hiérarchiques pour une meilleure une gestion rigoureuse des établissements scolaires).

Le plan d'actions se divise en plusieurs actions/axes à accomplir, qui couvrent de manière générale la période allant de 2003 à 2015 :

- Le développement de la petite enfance;
- L'enseignement primaire;
- L'éducation non formelle ;
- L'éducation des filles dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- L'éducation qualifiante des jeunes et des adultes.

12. Les activités et les stratégies préconisées pour le plan national d'action de l'éducation pour tous devront s'intégrer dans le plan de développement du Congo pour que soit affirmé le rôle central de l'éducation en tant que droit humain fondamental et comme vecteur de développement. Le plan prévoit aussi une partie la mise en œuvre et le suivi de l'évaluation du plan.

13. Un Document de stratégie et d'appui de l'UNESCO au secteur éducatif du Congo (UNESS) 2008-2013, 2007, Brazzaville a été réalisé.

L'Education inclusive

14. Au terme de cinq ans d'élaboration, l'Assemblée nationale congolaise a adopté la le 30 décembre 2010 une loi sur la protection des droits des peuples autochtones, communément appelés Pygmées, souvent victimes de discriminations. Nomades, vivant dans les grandes forêts d'Afrique centrale, les Pygmées représentent officiellement 10% des 3.9 millions de Congolais.⁵ A la fin de l'année 2010, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, déclarait⁶ : « Cette loi qui sera la première du genre en Afrique, constitue un exemple important de bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. En assurant la promotion de cette loi et en acceptant un Plan d'Action National visant à améliorer la situation défavorisée des peuples autochtones en position non-dominante, le Gouvernement du Congo s'engage à agir, de façon générale, en accord avec les normes internationales dans ce domaine. » Selon lui, la loi (projet de loi à l'époque) présentait un fort potentiel en termes de garanties des droits des peuples autochtones du Congo. En effet, les peuples autochtones au Congo tels que les Baaka, Mbendjele, Mikaya, Luma, Gyeli, Twa et Babongo, auparavant collectivement dénommés « Pygmées », vivent dans des conditions de marginalisation extrême. Beaucoup d'entre eux vivent dans des campements situés à la périphérie des villages et ne disposent pas de logement adéquat ou d'accès aux services sociaux de base comme la santé ou l'éducation. Ils sont victimes de comportements discriminatoires profondément enracinés qui se traduisent en arrangements

⁵ <http://unsr.jamesanaya.org/notes/adoption-of-law-on-indigenous-peoples-by-the-republic-of-congo-an-important-precedent-for-africa>

⁶ <http://unsr.jamesanaya.org/statements/lexpert-de-lonu-se-rejouit-du-projet-de-loi-congolais-sur-la-protection-des-peuples-autochtones-premier-du-genre-en-afrique>

sociaux inéquitables. Ce projet de loi permettra peut-être notamment de renforcer leur droit à l'éducation. De plus, selon le Rapporteur spécial a ajouté « un effort concerté de sensibilisation aux droits des peuples autochtones devrait être entrepris auprès de l'ensemble de la population congolaise afin de changer les attitudes discriminatoires enracinées et d'encourager la compréhension et le respect entre tous les citoyens congolais. »

15. Les Pygmées, peuple menacé de disparition selon l'ONU, revendiquent leurs droits et exigent l'application de lois visant à leur protection. Leurs conditions sont souvent déplorable et la majorité d'entre eux ne disposent pas de logement, ni d'un accès à l'éducation ou au système de santé. ERI 12/08/2011

Le financement de l'éducation

16. Dans le plan d'action national de l'Education pour tous (EPT) de 2002⁷ voici l'analyse faite sur le financement de l'éducation : le financement du système éducatif est assuré par l'Etat, les parents d'élèves, les promoteurs des établissements privés, les collectivités locales les organisations non gouvernementales et les organismes financiers. L'Etat est de loin la plus importante source de financement de l'éducation. Ces dépenses couvrent aussi bien les dépenses ordinaires (rémunération du personnel, fournitures de bureau, bourses...) que les dépenses en capital (construction et réhabilitation des bâtiments, achat des équipements scolaires..). Bien que la loi scolaire n° 25-95 du 17 novembre stipule en son article 1er que « l'enseignement public est gratuit », les parents d'élèves organisés en associations apportent une contribution très importante au fonctionnement de l'éducation. Les ressources provenant de leurs cotisations sont incontournables dans le fonctionnement de l'enseignement primaire et secondaire. L'apport financier des parents couvre aussi bien les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, des administrations scolaires locales, la rémunération (prime) des enseignants bénévoles que les dépenses d'investissement avec la construction des salles de classe, l'achat des tables-bancs etc. Depuis la libéralisation de l'enseignement en 1990, de nombreux établissements scolaires privés ont été créés. Les ressources servant au fonctionnement de ces établissements proviennent des frais d'écologie versés par les parents. Ces frais sont fixés par les promoteurs et varient d'un établissement à un autre. Quant aux fonds des organismes internationaux, il faut distinguer les fonds provenant de la coopération bi et multilatérale sous forme d'aide au développement et d'emprunts auprès des institutions financières internationales. Le financement de l'éducation par cette source s'est concrétisé par la dotation des écoles en manuels scolaires et en matériel didactique, la réfection des établissements scolaires endommagés et le renforcement des capacités de gestion du système éducatif.

La qualité de l'éducation

17. Selon le Rapport national de la République du Congo soumis lors de la 48^{ème} Conférence Internationale pour l'Education en 2008⁸, le Congo a réalisé l'objectif de la scolarisation universelle au cours des années 90, mais les effectifs ont connu un recul entre 1999 et 2003, particulièrement dans le cycle primaire, à la suite notamment des guerres récurrentes que le pays a connues. Depuis 2005, une nette amélioration est observée grâce notamment à la place de

⁷ <http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Congo/Congo%20PNAEPT.pdf>

⁸ http://www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/congo_NR08_fr.pdf

l'enseignement privé. Cependant, le développement du système éducatif dans son ensemble ne semble pas concilier l'approche quantitative et l'approche qualitative. C'est dans ce contexte que le Congo attache une importance particulière et permanente à la qualité dans l'enseignement. Assurer une éducation de qualité aux jeunes principalement est un des défis majeurs qui se posent çà l'école congolaise depuis de longues années dans la mesure où d'une manière générale l'école congolaise est très peu performante (d u point de vue de son rendement interne et des conditions d'enseignement/apprentissage).

Coopération:

18. Le Congo est partie à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte concernant la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) depuis 1968 mais n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO sur sa mise en œuvre dans le cadre de la septième consultation des Etats Membres couvrant la période 2000-2005).

19. Le Congo n'est pas partie à la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989).

20. Le Congo n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la quatrième consultation des Etats membres (couvrant la période 2005-2008).

Freedom of opinion and expression

Achievements, best practices, challenges and constraints

Legislative framework

21. The Constitution of the Republic of Congo provides freedom of expression in article 27: “(1) Every citizen shall have the right to freely express and diffuse his opinion by speech, by writing, and by image. (2) Freedom of the press and freedom of information shall be guaranteed. (3) Censure shall be prohibited. (4) Access to sources of information shall be free. (5) Every citizen shall have the right to information and communication. Activities relative to these domains shall be exercised in total independence in respect of the law.”⁹
A freedom of information law has yet to be introduced in the Republic of Congo.

Media self-regulation

22. The High Council on Freedom of Communication, a statutory body under Article 161 of the Constitution¹⁰, is the main regulation body in Congo in matters of information and

⁹ Constitution of Congo http://www.servat.unibe.ch/icl/cf00000_.html

¹⁰ http://www.presidence.cg/files/my_files/constit200102.pdf

communication. There also exist self-regulatory mechanisms including the Congolese Media Observatory.

Safety of journalists

24. UNESCO's Director-General condemned the killing of journalist, Bruno Ossébi, in Congo in 2009 and also called on the authorities for a thorough investigation of the death¹¹. According to the UNESCO's Director-General 2012 Report on The Safety of Journalists and the Issue of Impunity¹², the Republic of Congo had by December 2012 not yet provided any information on the judicial follow-up.

III. RECOMMENDATIONS

Right to education

25. L'UNESCO a lancé la 8ème consultation sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (couvrant la période 2006-2011). Les conclusions de la Consultation seront soumises aux organes directeurs de l'UNESCO fin 2013.

26. La République du Congo est partie à la Convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Selon l'article 7 de la Convention, le Congo est tenu de d'indiquer dans des rapports périodiques qu'il présentera à l'UNESCO sur « les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptés pour l'application de la présente Convention ». Le Congo est encouragé à présenter un rapport sur les mesures adoptées pour la mise en œuvre de la Convention.

27. La République du Congo peut être encouragée à adopter des mesures supplémentaires visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation.

28. La République du Congo est encouragée à élaborer de nouvelles dispositions dans sa législation et/ou signaler l'information sur la justiciabilité du droit à l'éducation en vue d'accroître le potentiel pour le droit à l'éducation d'être respecté, protégé, et suivi.

Freedom of opinion and expression

29. The Government of the Republic of Congo is encouraged to pass a freedom of information law in accordance with international standards.

¹¹ <http://www.unesco.org/webworld/en/condemnation>

¹²

<http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/FED/Safety%20Report%20by%20DG%202012.pdf>

30. The Government of the Republic of Congo should consider allowing the operation of a self-regulation mechanism by the media.
31. UNESCO recommends strengthening the media self-regulatory mechanism.
32. The Government is requested to consider providing information to UNESCO on the results of investigation of the cases of killings of journalists as well as ensure that journalists and media workers are able to practice in a free and safe environment as part of their fundamental human rights.

**The right to enjoy the benefits of scientific progress and
its applications (REBSP)**

33. The Government of the Republic of Congo is encouraged to report to UNESCO within the framework of the on-going consultation with Member States on the monitoring of the implementation and a possible revision of the 1974 Recommendation on the Status of Scientific Researchers.